Le régime juridique des actes des associations syndicales autorisées

Fiche n°7

<u>Références</u>:

- Article 25 de l'ordonnance (O) n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ➤ Articles 40 à 43 du décret (D) n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée

Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des établissements publics qui ne sont pas issus de collectivités territoriales, elles ne sont pas soumises au contrôle de légalité a posteriori régissant ces dernières.

Les textes antérieurs (loi du 21 juin 1865 et décret du 18 décembre 1927) donnaient au préfet un pouvoir de tutelle sur les travaux mais pas véritablement sur les actes. En effet, si ceux-ci devaient lui être transmis, aucune disposition ne prévoyait un pouvoir clairement défini d'approbation ou de réformation du préfet sur ceux-ci. En revanche, c'est le préfet qui rendait exécutoires les rôles.

Afin de tenir compte du caractère particulier des associations syndicales autorisées et notamment de leur relation avec l'intérêt général dont le préfet est garant, un régime juridique relatif à leurs actes se justifiait. Celui institué dans le cadre de la réforme constitue un régime de contrôle et de réformation intermédiaire entre la tutelle et le contrôle de légalité.

1 – Les actes transmissibles au préfet (articles 40 et 41 D)

Afin de ne pas surcharger les services préfectoraux et d'apporter de la souplesse sur les actes de moindre importance, ne sont soumis à l'approbation préfectorale qu'un nombre limité d'actes, notamment ceux ayant un impact financier fort, à savoir :

- 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses arrêtées par le syndicat ;
- 4° Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale.

Ces actes pourront être transmis par voie électronique dans les modalités fixées par les articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le dispositif de télétransmission aura fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

En excluant les marchés passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics, le contrôle *a priori* s'exerce sur les marchés les plus importants sans entraver l'exécution rapide pour les marchés de moindre coût.

Les élections du syndicat par l'assemblée des propriétaires ont valeur de délibération et constituent donc un acte transmissible. Par conséquent, le résultat de ces élections ne peut être promulgué qu'après contrôle du préfet.

Les délibérations concernant les modifications statutaires doivent obligatoirement être transmises puisque toute modification ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral. Cela concerne non seulement les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires (qui figurent dans la liste des actes transmissibles) mais aussi celles du syndicat (bien qu'elles ne soient pas visées par la liste) dans les cas de modification de périmètre où l'ordonnance admet qu'il délibère en lieu et place de l'assemblée des propriétaires (articles 37 III O et 38 O).

2 – Le contrôle des actes transmissibles par le préfet (article 40 D)

2.1 – La procédure de contrôle des actes par le préfet (voir schéma en annexe)

Le préfet doit délivrer un accusé de réception immédiatement. Celui-ci peut prendre la forme de l'envoi d'une copie du document ayant reçu l'apposition d'un tampon faisant état de la date de réception. L'accusé de réception ne vaut pas approbation.

Le préfet dispose de deux mois pour examiner ces actes et en demander la modification. Ce délai est réduit pour les ordres de réquisition. Il peut également l'être sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée.

Les délais d'examen des actes transmissibles par le préfet		
à compter de la réception de l'acte		
droit commun	pour les ordres de	sur demande du président de l'association en cas
	réquisition	d'urgence dûment justifiée
2 mois	10 jours	8 jours

Si le préfet accepte une réduction du délai pour urgence, il doit en informer le comptable.

Le préfet dispose de pouvoirs de contrôle supplémentaires en ce qui concerne les documents budgétaires (articles 59, 60 et 61 D).

2.2 – La demande de modification

Au cours du délai dont il dispose pour examiner l'acte, le préfet adresse, le cas échéant, une demande de modification à l'association. Cette demande doit être motivée. Il en transmet une copie au comptable.

Dès lors que le préfet exerce une demande de modification, l'association (via l'organe qui a rendu l'acte contesté) dispose de 30 jours à compter de sa transmission pour la mettre en œuvre. A défaut, le préfet peut y procéder d'office. Ce n'est pas une obligation. Si le préfet ne souhaite pas faire une modification d'office, il peut déférer l'acte devant le juge administratif aux fins d'annulation (dans les délais soit au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 30 jours). Si le préfet renonce à toute action, l'acte initial devient exécutoire.

En ce qui concerne les délibérations de l'assemblée des propriétaires, compte tenu de l'importance éventuelle de ces membres et des délais qui peuvent en découler pour sa convocation, afin de respecter ce délai de 30 jours, cette assemblée peut déléguer au président de l'association cette attribution de modification de ses délibérations. Dans ce cas, le président doit rendre compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Dans le cas où l'organe qui a rendu l'acte contesté le modifie, il le transmet au préfet qui dispose à compter de la transmission de l'acte modifié du même délai que pour son premier examen.

Dans le cas où le préfet modifie d'office un acte, il transmet ce dernier à l'association pour affichage et/ou il notifie l'acte aux intéressés.

2.3 – L'approbation des actes

L'approbation par le préfet de l'acte, dans le délai dont il dispose pour l'examiner, peut être explicite ou implicite :

- soit le préfet informe officiellement l'association qu'il approuve l'acte ;
- soit le préfet n'engage aucune démarche auprès de l'association et à l'issue du délai de deux mois (ou le cas échéant du délai réduit), il y a approbation tacite de sa part.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution dérogent à la règle de l'approbation tacite et l'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois vaut rejet.

Etant donnée l'importance de certains actes, dans le cas où l'urgence n'est pas absolue mais que le délai de deux mois peut gêner une bonne gestion de l'association (cas de marchés publics par exemple), celle-ci peut prendre contact avec les services de la préfecture pour l'informer qu'elle verrait un intérêt à une approbation explicite permettant de rendre l'acte exécutoire dans un délai inférieur à deux mois. Le préfet n'est cependant pas impérativement tenu de donner suite à cette demande.

3 – Le caractère exécutoire des actes

C'est le président qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale (article 43 D).

Par cette formule, il doit être entendu que c'est le président qui est en charge de la publicité et de la conservation des actes comme précisé ci-après.

3.1 – Les actes transmissibles (article 40 D)

Dès lors que les actes ont été modifiés soit à la demande du préfet, soit d'office à défaut d'obtempération de l'ASA, l'acte est exécutoire dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

De même, les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dans ces mêmes conditions de formalités.

Les règles diffèrent lorsqu'une délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution : le préfet dispose alors de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver par arrêté préfectoral. C'est cet arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité particulières (voir fiche 3, point 5.2) qui rendront la modification statutaire ou la dissolution exécutoire.

3.2 – Les actes exécutoires de plein droit (article 42 D)

Les actes pris au nom de l'association syndicale, autres que ceux soumis à l'approbation du préfet, sont exécutoires dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'évocation sur ces actes : il peut en demander communication à tout moment. Dans le cas où il constaterait qu'un acte non transmissible est illégal, il ne peut en demander la modification. En revanche, il peut dans un premier temps inviter l'association à retirer, abroger ou modifier l'acte en question. Par ailleurs, dans la mesure où les délais ne sont pas forclos, il peut engager un contentieux en annulation.

3.3 – Les formalités de publicité nécessaires pour rendre les actes exécutoires (articles 40 D et 42 D)

Les formalités de publicité requises sont l'affichage au siège de l'association de l'acte ou leur notification aux intéressés. Elles sont mises en œuvre par le président.

L'affichage concerne en principe tous les actes de portée générale. La notification concerne les actes de portée individuelle sauf ceux qui peuvent être seulement affichés en raison du nombre et de la nature de leurs destinataires.

Le président est tenu de publier dans un délai raisonnable les règlements que les organes de l'association édictent. Cette obligation constitue un principe général du droit. Le refus de publier constitue une décision faisant grief.

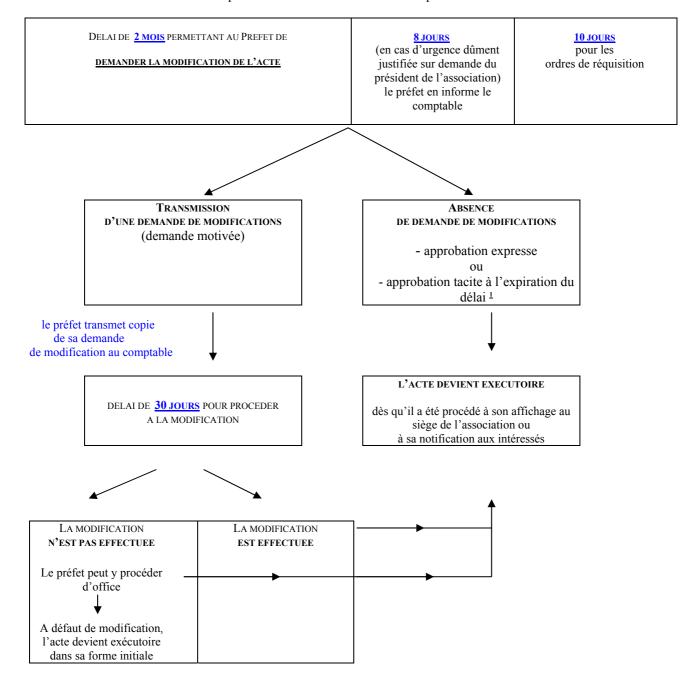
3.4 – Les modalités de conservation des actes de l'association syndicale (article 43 D)

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Le contrôle des actes transmissibles

TRANSMISSION DE L'ACTE AU PREFET

Le préfet en accuse immédiatement réception



¹ <u>Cas particulier</u>: Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.